

VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES : ATTENTION AUX REMPLACEMENTS NON RÉMUNÉRÉS!

La gestion des heures de cours non assurées dues aux absences de moins de deux semaines – les remplacements de courte durée (RCD) - a été réorganisée par deux décrets publiés en août 2023 ; au nom de la continuité pédagogique, les chefs d'établissement se voient confier la mission d'organiser les RCD avec l'appui supposé des nouvelles parts fonctionnelles de l'ISOE/ISAE, les fameux pactes.

Pour accompagner la mise en place de ces nouvelles dispositions, le ministère, associé à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), a édité dès septembre 2023 un guide à leur usage ; une nouvelle version en a été publiée pour la rentrée 2024, et il s'est notamment enrichi d'une partie intitulée « **Comment traiter le cas particulier des absences liées aux sorties ou voyages scolaires ?** ».

Visant les enseignants qui voient bien malgré eux leurs heures de cours annulées du fait de ces sorties, voici ce que préconise le guide :

Les enseignants libérés de leurs classes en raison d'une sortie ou d'un voyage scolaire auquel participent leurs élèves, et un ou plusieurs de leurs collègues, n'assurent pas, en partie ou en totalité, le service hebdomadaire d'enseignement prévu par le décret du 20 août 2014. Le service des professeurs est fixé par le chef d'établissement conformément au 1° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, dans le respect du statut de ces derniers. Rien ne s'oppose à ce que le chef d'établissement, en vertu de ces dispositions, modifie le service de ces enseignants sur la semaine concernée afin qu'ils assurent une partie de leur service d'enseignement auprès d'autres classes, dans le respect du maximum hebdomadaire prévu à l'article 2 du décret du 20 août 2014. Cette mesure s'analyserait comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours. En revanche, les heures effectuées au-delà ne peuvent l'être que sous réserve de l'accord du professeur concerné et doivent être rémunérées sous la forme d'HSE.

Ceux-ci pourraient donc se voir confier n'importe quelle classe par le chef d'établissement, sans pouvoir s'opposer à ce qui est décrit comme une simple réorganisation du service par ce dernier. La question de ces heures prétendument dues n'est pas nouvelle, elle s'est déjà maintes fois posée sur le terrain, mais ce qui n'est rien d'autre que la mise en place d'une forme de RCD gratuit se voit ici préconisée explicitement par une publication ministérielle ; elle n'a certes pas de valeur juridique, mais les arguments développés lui donnent des allures de circulaire, et déjà plusieurs chefs d'établissement s'en sont emparés.

Ce guide a raison sur deux points : c'est bien le chef d'établissement qui fixe le service des enseignants, selon l'article R. 421-10 du code de l'éducation, qui indique aussi qu'il « veille [...] à l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant », et d'autre part il est tout à fait vrai qu'une mesure d'ordre intérieur ne peut faire l'objet d'aucun recours.

On peut s'étonner que les rédacteurs du guide puissent être les premiers à invoquer cette contrainte, alors qu'ils ne l'avaient eux-mêmes pas envisagée un an auparavant et que la question est aussi ancienne que les sorties scolaires elles-mêmes ; en outre le raisonnement présenté n'est pas sans failles.

Déjà le simple sens du verbe fixer, qui implique la notion de durabilité voire de stabilité ; le chef d'établissement fixe en effet le service des enseignants chaque rentrée de septembre pour l'année scolaire à venir, dans un document appelé l'état des services d'enseignement (ESE, anciennement VS), signé et qui a une valeur contractuelle juridiquement opposable.

C'est lui, et non le décret de 2014 qu'il respecte néanmoins, qui définit précisément les obligations de service de chaque enseignant ; il ne le fait pas seulement en indiquant un nombre d'heures hebdomadaire total, il répartit précisément ces heures à des classes ou des groupes. C'est sur cette base que doit être calculé tout service supplémentaire, et si un enseignant est libéré d'une heure de cours avec une de ses classes, ce n'est pas de son fait, c'est la direction qui annule une heure d'enseignement à son service défini comme un maximum et non un minimum. Sauf cas très exceptionnels l'ESE n'a pas vocation à subir des modifications temporaires quant aux classes attribuées à un enseignant, ce qui serait tout le contraire d'un service fixé.

UNE MESURE CONTESTABLE

Il faut savoir qu'une mesure d'ordre intérieur est le plus souvent une mesure d'organisation interne, qui peut s'adresser aux agents comme aux usagers. Une telle mesure ne doit pas causer grief sur des points précis, ce qui permet de justifier l'impossibilité de recours. La notion de mesure d'ordre intérieur s'est construite surtout par la jurisprudence, et les lignes bougent ; par exemple dans un établissement l'affectation d'un élève dans une classe, l'organisation de l'emploi du temps, les punitions données sont des mesures d'ordre intérieur ; en revanche la rédaction du contenu du règlement intérieur n'en est plus une depuis 1992, après avoir longtemps été considérée comme telle.

Or il n'est pas exclu ici que la mesure fasse grief, puisque dès lors qu'il s'agit de prendre en charge la classe d'un enseignant absent car accompagnant la sortie scolaire, cela revient à se placer dans le cadre des RCD, et donc dans celui du décret n° 2023-732 du 8 août 2023. Celui-ci donne l'obligation pour ce type de remplacement de faire prioritairement appel aux enseignants engagés dans le pacte, et donne la possibilité de faire appel à l'ensemble des enseignants, pacte ou non, mais « *sur la base du volontariat* », ces heures devant être payées en HSE, là où le guide tente au contraire d'imposer la réalisation d'heures non rémunérées. La procédure qu'il décrit amène pourtant à dépasser le maxima de service dû aux classes tel que défini par l'ESE, et pour rappel les HSE concernent justement tout « *service supplémentaire ne comport[ant] pas un horaire régulier* ». Elle pourrait de plus s'avérer inéquitable du fait des différences entre le nombre de classes libérées et le nombre d'enseignants libérés, certains devant effectuer des heures là où il serait matériellement impossible de l'exiger des autres.

Le ministère ferait mieux de trouver les moyens nécessaires au paiement de l'ensemble des HSE dues aux accompagnateurs de sorties ou voyages scolaires, plutôt que de porter ses efforts sur des heures que l'on peut qualifier de garderie pédagogique, tant leur impact est faible sur les apprentissages. Cette mise en place à marche forcée n'a rien d'un hasard quand en parallèle les enveloppes d'HSE attribuées aux établissements ont drastiquement fondu, ne permettant souvent plus de payer les remplacements autrement que par des pactes.



Seulement c'est au juge administratif de décider s'il conviendrait de voir véritablement ici une simple mesure d'ordre intérieur, et en l'absence de jurisprudence en la matière, sur le terrain seul le rapport de force peut permettre de lutter contre ce système de RCD gratuits. Si un chef d'établissement devient trop insistant à faire appliquer cette procédure, il faut lui opposer le décret n° 2023-732 qui impose qu'un enseignant doit être volontaire pour effectuer une heure de RCD. Face à des discussions bloquées, nous vous conseillons de contacter au plus vite les responsables **SNFOLC** de votre département pour qu'ils vous accompagnent et vous aident à faire respecter vos droits.

Retrouvez les coordonnées du
SNFOLC de votre département

snfolc67@gmail.com
snfolc.hautrhin@gmail.com

